

applicables aux obligations en dernier lieu mentionnées ; mais rien de contenu au présent acte n'affectera ou n'amoindrira la garantie ou les recours des porteurs d'obligations de concessions de terres ; et en faisant l'émission des obligations mentionnées en dernier lieu, la compagnie réservera et déposera entre les mains des fidéicommissaires de l'hypothèque garantissant ces obligations, si des fidéicommissaires sont institués par cet acte hypothécaire, et sinon, entre les mains de quelque personne ou compagnie nommée à cette fin par le Gouverneur en conseil, un montant des dites obligations égal en valeur aux obligations de concessions de terres qui seront alors en circulation et non remboursées, en sus et au delà de la somme de cinq millions de piastres de ces obligations en la possession du gouvernement et dont l'échange est prévu par la dite convention ; et les obligations ainsi réservées ne seront pas mises en usage ou vendues pour aucun objet que ce soit, sauf pour faire face, par paiement ou échange, aux obligations de concessions de terres ainsi en circulation et non remboursées.

Conditions de cet e émission.

Garantie des obligations de concessions de terres en sus des \$5,000,000 entre les mains du gouvernement.

5. Si, après que le dit chemin de fer Canadien du Pacifique aura été construit et mis en opération jusqu'à son terminus sur le littoral de la province de la Colombie-Britannique, il est établi à la satisfaction du Gouverneur en conseil qu'il n'est plus nécessaire, dans l'intérêt public, de retenir la somme de cinq millions de piastres en obligations, d'après les conditions du contrat de construction, comme garantie de l'exploitation du chemin de fer, le Gouverneur en conseil pourra ordonner que ces obligations soient remises à la compagnie.

Remise de certaines obligations par le gouvernement.

6. La compagnie pourra prendre et garder des actions de la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord comme moyen d'acquérir le chemin de fer de la dite compagnie.

La compagnie pourra prendre des actions dans le chemin de fer de la Rive Nord.

\* \* \* \* \*

8. La compagnie soumettra à la Chambre des Communes, dans les quinze premiers jours de la réunion du parlement, une liste de toutes les terres qu'elle aura vendues durant le terme expirant au premier jour d'octobre de chaque année, ainsi que les noms des acheteurs.

Rapport annuel des terres vendues.

## ANNEXE.

*Convention mentionnée à l'article un du présent acte.*

LA PRÉSENTE CONVENTION, conclue, sauf l'approbation du parlement, entre Sa Majesté la Reine, agissant pour la Puissance du Canada, et représentée par l'honorable A. W.